

Y.Y
Arrêt
N°901
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

MAITRE YEZION KOHON
AUGUSTINE
(Me COMA AMINATA)

C/

Monsieur TIERO JEAN
CLAUDE VATE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 16 juillet 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
seize juillet deux mil dix neuf à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUE
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Maître : YEZION KOHON AUGUSTINE, Huissier
de justice près le tribunal de Première Instance
d'Abidjan-Plateau et à la Cour d'Appel d'Abidjan
demeurant en son étude sise à la riviéra II terminus
bus 28 et 83 appartement n°109, 20 BP 1606
Abidjan 20, Tel : 22 43 42 41/ 22 43 17 08;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par maître COMA
AMINATA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :



Monsieur : TIERO JEAN CLAUDE VATE, né le 19 novembre 1969 à Port-Bouet, Cadre de Banque, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody Riviera Bonoummin, CP 25 BP 1025 Abidjan;

INTIME;

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil n°69 en date du 27 juin 2018, enregistré à Abidjan, à dix-huit mille francs (18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 juillet 2018 maître COMA AMINATA, conseil de MAITRE YEZION KOHON AUGUSTINE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et à, par le même exploit assigné Monsieur TIERO JEAN CLAUDE VATE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 14 août 2018 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1311 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 11 juin 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS- PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 juillet 2018, maître YEZION Kohon Augustine, ayant pour conseil maître COMA Aminata, a relevé appel du jugement N°69 rendu le 27 juin 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare irrecevable l'opposition de l'Etude de maître YEZION Kohon Augustine, pour défaut de capacité à agir ;
Déclare en revanche l'opposition de maître YEZION Kohon Augustine recevable ;
Le dit cependant mal fondée ;

Condamne maître YEZION Kohon Augustine à payer à monsieur TIERO Jean Claude Vate, la somme de 7.250.000 francs en principal, outre les intérêts et frais de droit ;
Met les dépens à la charge de maître YEZION Kohon Augustine » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 09 janvier 2018, maître YEZION Kohon Augustine et son Etude, ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°564 rendue le 16 novembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan qui les a condamné à payer

à monsieur TIERO Jean Claude Vate la somme de 7.250.000 francs et a assigné ce dernier aux fins de rétractation de ladite ordonnance ;

Au soutien de leur opposition, maître YEZION Augustine et son Etude exposent que pour l'achat d'un terrain sis à Abatta que gèrait le cabinet, maître YEZION Kohon a conduit monsieur TIERO Jean Claude au village d'Abatta et a mis ce dernier en contact avec les propriétaires terriens qui lui ont délivré une attestation villageoise après paiement de la somme de 7.000.000 francs versée à son cabinet ;

Ils soutiennent que l'attestation délivrée pour matérialiser le paiement effectué, ne saurait valoir reconnaissance de dette puisque le terrain vendu appartient à monsieur GURIÉLOU Emile ;

Ils en déduisent qu'ils sont tiers à cette transaction de sorte qu'en dehors de tout lien contractuel entre eux et monsieur TIERO Jean Claude, la requête aux fins d'injonction de payer au pied de laquelle a été rendue l'ordonnance critiquée doit être déclarée irrecevable et ce, en application de l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ils demandent en conséquence au Tribunal de rétracter l'ordonnance attaquée ;

En réplique, monsieur TIERO Jean Claude fait valoir qu'il a versé à maître YEZION Kohon contre attestation de paiement, la somme de 7.250.000 francs pour l'achat d'un terrain sis à Abatta qu'elle a mis en vente ;

Il affirme que malgré ce paiement, il n'a pu rentrer en possession du terrain de sorte qu'il est créancier de cette dernière et de son cabinet du montant versé ;

Vidant sa saisine, le Tribunal sur le fondement de l'article 3 du code de procédure civile a déclaré irrecevable l'opposition de l'Etude de maître YEZION Kohon Augustine pour défaut de capacité pour agir ;

Le Tribunal faisant application de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement

et des voies d'exécution a relevé que la certitude de la créance est établie dès lors que le créancier produit des justificatifs de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Le Tribunal a en conséquence condamné maître YEZION Kohon à payer à monsieur TIERO Jean Claude la somme de 7.250.000 francs aux motifs que l'attestation de paiement par elle délivrée, ne souffre d'aucune ambiguïté puisqu'il ne ressort nullement de ladite attestation qu'elle a reçu la somme de 7.250.000 francs pour le compte d'une tierce personne ;

En cause d'appel, maître YEZION Kohon Augustine par le canal de son conseil, maître COMA Aminata sollicite l'infirmité de la décision attaquée en ce qu'elle viole les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'acte uniforme sus visé, la procédure d'injonction de payer ne pouvant être mise en œuvre qu'aux conditions cumulatives prévues par lesdits textes ;

Elle explique qu'il n'existe entre elle et monsieur TIERO Kohon, aucun engagement contractuel puisqu'elle n'est intervenue dans la vente qu'en qualité d'intermédiaire et qu'elle n'a eu qu'à encaisser les fonds pour le propriétaire terrien et permettre la finalisation de la mutation des titres villageois de cession entre les parties ;

Elle estime que le jugement querellé manque de base légale en ce que la preuve d'un contrat de vente régulièrement conclu avec monsieur TIERO Jean Claude suivant les prescriptions des articles 2 du décret de 1964 portant interdiction des actes sous seing privés en matière immobilière et 8 de la loi de finance N°70-209 du 20 mars 1970, n'est pas rapportée ;

Elle fait savoir que la vente en question est intervenue entre monsieur DOGBO Nangui René , le détenteur des droits d'usage coutumier et monsieur TIERO Jean Claude et que les reçus de paiement et l'attestation de paiement ne peuvent constituer la preuve de l'existence d'un contrat de vente immobilière conclu entre elle et monsieur TIERO Jean Claude de sorte qu'elle doit être mise hors de cause ;

Elle ajoute que les créances éligibles à la procédure d'injonction de payer sont celles qui ne souffrent d'aucune contestation à savoir celles dont le principe et l'existence ne sont pas remis en cause ;

Elle relève que monsieur TIERO Jean Claude qui en l'espèce a en sa possession les attestations villageoises délivrées en son nom qui n'ont encore pas été rapportées est mal fondé en son action aux motifs que sa demande par laquelle il sollicite la répétition du montant versé pour l'achat du terrain, s'inscrit dans le cadre d'une action en résolution de contrat et en garantie d'éviction ;

Pour sa part, monsieur TIERO Jean Claude affirme que la transaction qui a donné lieu au paiement pour l'acquisition du terrain montre bien qu'il existe un contrat entre maître YEZION Kohon et lui et que cette dernière n'a pas exécuté sa part contractuelle consistant à mettre le terrain à sa disposition ; Il affirme que cette créance qui dure depuis l'année 2011 est certaine, liquide et exigible, qu'elle a une cause contractuelle et ne souffre d'aucune contestation ;

Il estime que maître YEZION Kohon ne peut prétendre avoir agi pour le compte d'un tiers d'autant plus qu'elle n'a mentionné dans l'attestation de paiement, le nom de celui pour qui elle délivrait les reçus et percevait les montants ;

Il ajoute qu'en sa qualité de juriste avisée, elle ne peut agir ainsi si elle n'est pas partie au contrat, surtout que ce lot qu'elle soutient avoir été vendu à monsieur GUIRIEULOU Emile lui a été cédé par monsieur DOGBO Nangui René comme le prouve l'attestation de cession, prouvant ainsi la supercherie organisée par maître YEZION Kohon et son Etude pour l'escroquer ; Il sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

I - EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que maître YEZION Kohon a relevé appel du jugement N°69 rendu le 27 juin 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délais et forme prescrits par la loi ;
Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

Considérant que l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine liquide, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Que l'article 2 du même acte uniforme ajoute que « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle » ;

Qu'il ressort de l'analyse de ces dispositions que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, la créance dont le recouvrement est poursuivi doit remplir les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité ou doit avoir une cause contractuelle;

Considérant que la créance est certaine lorsque son existence est incontestable, liquide lorsque son montant en argent est connu, déterminé et exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Qu'en l'espèce, s'il est constant que le prix de vente de la transaction portant sur le terrain a été encaissé par maître YEZION Kohon qui a délivré une attestation de paiement, force est de reconnaître que la cession a été conclue entre monsieur DOGBO Nangui René, le propriétaire terrien et monsieur TIERO Jean Claude comme le prouve l'attestation de cession en date du 16 septembre 2011;

Qu'il s'ensuit que maître YEZION Kohon n'est pas contractuellement tenue envers monsieur TIERO Jean Claude ;
Qu'aussi, aucune pièce au dossier n'atteste que maître YEZION a reconnu devoir cette créance qui bien qu'ayant un montant déterminé, devrait être assortie d'un terme pour être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Que monsieur TIERO Jean Claude qui soutient que maître YEZION Kohon a organisé une supercherie pour l'escroquer, attribue un fondement délictuel à sa créance, excluant ainsi son recouvrement du champ d'application de la procédure d'injonction de payer ;

Que c'est donc à tort que le Tribunal a déclaré maître YEZION Kohon, mal fondée en son opposition, la créance de monsieur TIERO Jean Claude ne remplissant pas les conditions des articles 1^{er} et 2 de l'acte uniforme précité ;

Qu'il y a lieu de déclarer maître YEZION Kohon bien fondée en son appel et d'infirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur TIERO Jean Claude succombe à l'instance ; Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme,

Reçoit maître YEZION Kohon Augustine en son appel relevé du jugement N°69 rendu le 27 juin 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

Déclare monsieur TIERO Jean Claude mal fondé en son action

en paiement ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERT NAIR B. JUDITH
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
28 JUIL 2019

N°00272868

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 47
Bord 330.175
RECÛ: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de

Le Chef du Domaine, de

8